

Décision N° 000079 /ARMP/CRD du vendredi 14 octobre 2022, statuant sur la forme du recours de l'entreprise NIGER EQUIPEMENT DE BUREAU, BP : 56 Niamey-Niger, CEL : (+227) 81 80 80 29 contre l'Agence de Régulation des Marchés Publics, BP : 725 Niamey-Niger, TEL (+227) 20 72 35 00, relatif à la Demande de Renseignement et des Prix n°006/ARMP/2022, pour l'achat de matériels informatiques et mobiliers de bureau.

LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS (CRD)

- Vu la directive N° 04/2005/CM/UEMOA du 9 décembre 2005, portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public dans l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine ;
- Vu la directive N° 05/2005/CM/UEMOA du 9 décembre 2005, portant contrôle et régulation des marchés publics et des délégations de service public dans l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine ;
- Vu la loi N°2011-37 du 28 octobre 2011 portant principes généraux, contrôle et régulation des marchés publics et des délégations de service public au Niger ;
- Vu le décret N°2004-192/PRN/PM du 06 juillet 2004, fixant les modalités de fonctionnement du Comité de Règlement des Différends ;
- Vu le décret N°2016-641/PRN/PM du 1^{er} décembre 2016, portant code des Marchés publics et des délégations de service public ;
- Vu le décret N°2011-687/PRN/PM du 29 décembre 2011, portant attributions, composition, organisation et modalités de fonctionnement de l'Agence de Régulation des Marchés Publics, et ses textes modificatifs subséquents ;
- Vu le décret N° 2022-378/PRN/PM du 27 avril 2022, portant nomination des membres du Conseil National de Régulation des Marchés Publics (CNRMP);
- Vu le règlement Intérieur du Comité de Règlement des Différends;
- Vu la résolution du CNRMP du 02 juin 2022, portant nomination du Président du Comité de Règlement des Différends;
- Vu le recours de l'entreprise Niger Equipement Du Bureau du 11 octobre 2022 ;
- Vu les pièces du dossier;

Statuant en matière de règlement de différend relatif à l'attribution de marchés publics, en sa session tenue à la date sus indiquée à laquelle siégeaient **Messieurs : Moustapha Matta**, Président, **Hassane Iddé**, **Chayabou Habou Ibrahim**, **Rabiou Adamou**, **Madou Yahaya** et **Mme Bachir Safia Soromey**, tous Conseillers à l'Agence de Régulation des Marchés Publics, membres dudit Comité, assisté de **Messieurs Yacouba Soumana**, Directeur de la Réglementation et des Affaires Juridiques et **Elhadji Magagi Ibrahim**, Chef du Service de Contentieux assurant le secrétariat de séance.

Après en avoir délibéré conformément à la loi et aux principes généraux de la régulation, adopte la décision dont la teneur suit :

entre

L'entreprise Niger Equipement de Bureau, soumissionnaire, **Demanderesse**, d'une part;

et

L'Agence de Régulation des Marchés Publics, Autorité Contractante, **Défenderesse**, d'autre part ;

Faits, procédure et prétentions des parties

L'Agence de Régulation des Marchés Publics (ARMP) a lancé une Demande des Renseignements et de Prix (DRP) pour l'acquisition du matériel informatique et mobilier de bureau.

Ainsi, après l'évaluation, le Secrétaire Exécutif de l'ARMP, Personne Responsable du Marché (PRM), a notifié par lettre du lundi 03 octobre 2022, au Directeur Général de l'entreprise Niger Equipement de Bureau (N.E.B), le rejet de son offre relative à la DRP susvisée au motif que concernant le mobilier de bureau, il a repris dans son offre textuellement les spécifications techniques demandées pour les proposer sans aucune précision sur les articles à livrer.

Lesdites spécifications proposées par le requérant ne sont pas conformes aux exigences de l'article 13.1 des Données Particulières de la Demande de Renseignements et de Prix (DPDRP) qui indique que « **le maître d'ouvrage s'assurera que les articles proposés par les soumissionnaires retenus à la cinquième étape répondent pour l'essentiel aux spécifications techniques demandées** ».

Par ailleurs, il a porté à la connaissance de Niger Equipement de Bureau que le marché a été provisoirement attribué à Digitech Services, pour un montant total de **trente-deux millions quatre cent trente-sept mille vingt francs (32 437 020) CFA TTC** avec un délai de livraison de **soixante (60) jours** et une garantie de **douze (12) mois** pour le matériel informatique et le mobilier de bureau.

Réagissant au rejet de son offre, le Directeur Général de l'entreprise Niger Equipement de Bureau, a introduit un recours préalable devant l'ARMP, par courrier du mardi 04 octobre 2022.

Il soutient à l'appui de ce recours que le motif invoqué pour écarter son offre n'est pas fondé, en ce sens qu'il a décrit dans son offre, les critères essentiels demandés par la DRP conformément aux stipulations de l'**article 13.1 des DPDRP**.

C'est pourquoi, il a demandé à la PRM d'instruire la Commission d'Ouverture de Plis, d'évaluation et d'Attribution du marché (COPA), dans le sens de reprendre l'analyse des offres et de lui attribuer ce marché parce que son offre conforme à la DRP et est techniquement et financièrement la plus avantageuse.

Par lettre n°001041/ARMP/SE/DAAF/SPM du lundi 10 octobre 2022, le Secrétaire Exécutif de l'ARMP a apporté des éléments de réponse au recours introduit par Niger Equipement de Bureau.

En effet, il fait savoir que les griefs portent essentiellement sur le mobilier de bureau dans la mesure où sur les spécifications techniques demandées de onze (11) articles proposés par le requérant huit (08) sont sans aucune précision et ces articles sont les suivants :

- une (1) table de réunion de dix-huit (18) places, grands standing et des chaises ;
- une (1) moquette de 48 mètre carrés ;
- une (1) armoire de rangement pour la salle de réunion ;
- trois (3) jeux de rideau (1,5 x 2,4) ;
- deux(2) jeux de rideau (1,0x2, 4) ;
- un (1) jeu de rideau ;
- un (1) lit complet avec matelas deux (2) places ;
- une (1) petite table plus chaise.

Il précise que pour ces **huit (8)** articles du mobilier de bureau, le requérant, au lieu de faire accompagner les articles du mobilier de fiches techniques comme il l'a fait par exemple pour le réfrigérateur en indiquant la marque, la capacité ou le téléviseur, il s'est juste contenté de « copier » puis « coller » les spécifications techniques demandées, ce qui ne permet pas de vérifier les types d'articles correspondant.

La PRM, tout en reconnaissant la conformité des spécifications techniques de trois (3) articles spécifiés sur les onze (11) demandés, constate que certaines spécifications techniques proposées ne sont vagues et ne permettent pas de s'assurer que les articles proposés répondent pour l'essentiel aux spécifications techniques demandées.

Elle indique qu'il s'agit d'un lot unique indivisible et la non-conformité d'un seul article peut entraîner le rejet de l'offre.

N'étant pas satisfait de cette réponse et doutant de l'égalité de traitement entre les soumissionnaires ayant pris part à la DRP, Niger Equipement de Bureau a introduit un recours devant le CRD le mardi 11 octobre 2022, pour une manifestation de la vérité dans l'intérêt commun de tous et le strict respect des dispositions du code des marchés publics.

Il ajoute dans sa requête qu'il s'agit de huit (08) articles du mobilier de bureau au lieu de onze (11) puisque les trois (3) autres ne font pas parti du mobilier mais plutôt des équipements de bureau ou équipements électroniques.

Le requérant précise que contrairement aux prétentions de la PRM, les articles proposés ont bien été annoncés dans les spécifications techniques de son offre et sont conformes à celles demandées.

Il s'agit des items de 8 à 15 portant respectivement sur une table de réunion, de chaise, une moquette, armoire de rangement, trois (3) jeux de rideau, un (1) jeu de rideau, un (1) lit en bois et une table pour lecture plus chaise.

SUR LA RECEVABILITE

Pour statuer sur la forme d'un recours, le CRD s'assure que la procédure de passation du marché est soumise au Code des marchés publics, vérifie les conditions de forme et de délais de sa saisine.

Le recours préalable doit obéir aux conditions fixées par l'article 165 du code précité selon lesquelles : **« Tout candidat s'estimant injustement évincé peut soumettre par écrit un recours préalable auprès de la personne responsable du marché. Une copie de ce recours est adressée au CRD de l'Agence de Régulation des Marchés Publics ..., Il doit invoquer une violation caractérisée de la réglementation des marchés publics et des délégations de service public. Sous peine d'irrecevabilité, ce recours doit être exercé dans les cinq (5) jours ouvrables suivant la publication de l'avis d'appel d'offres ou de la communication du dossier d'appel d'offres, de la notification de la décision d'attribuer ou de ne pas attribuer le marché ou la délégation de service public. Le recours a pour effet de suspendre la procédure de passation ou d'attribution jusqu'à la décision de l'autorité contractante. »**

En application des dispositions de l'article 166 du même code, en l'absence de décision favorable dans les cinq (5) jours ouvrables suivant le dépôt du recours préalable, le requérant dispose de trois (3) jours ouvrables pour présenter un recours devant le Comité de Règlement des Différends.

La requête aux fins de saisine du CRD, doit satisfaire aux conditions prévues par l'article 5 du décret 2004-192/PRN/MEF, du 06 juillet 2004, fixant les modalités de fonctionnement du Comité de Règlement des Différends qui exige que **« la requête doit contenir les nom et adresse du demandeur, l'objet de la demande, l'exposé sommaire des motifs, l'énonciation des pièces dont le requérant entend se servir et être accompagnée de la décision attaquée.**

La requête affranchie d'un timbre fiscal, conformément aux textes en vigueur, est inscrite sur un registre d'ordre tenu par le Secrétariat du Comité. »

En l'espèce, Niger Equipement de Bureau a introduit son recours préalable, le mardi 04 octobre 2022, après avoir reçu la notification du rejet de son offre, le lundi 03 octobre 2022.

L'ARMP a répondu à ce recours, le lundi 10 octobre 2022, à compter du mardi 11 octobre 2022, le requérant avait jusqu'au jeudi 13 octobre 2022, pour introduire un recours devant le CRD, ce qu'il a fait, dès le mardi 11 octobre 2022, soit dans les délais et les formes requis.

En considération de tout ce qui précède, il y a lieu, dès lors, de déclarer recevable en la forme, le recours.

PAR CES MOTIFS :

- ✓ Déclare, **recevable** en la forme, le recours du Directeur Général l'entreprise Niger Equipement de Bureau **contre** l'Agence de Régulation des Marchés Publics ;
- ✓ Dit **qu'un Conseiller est désigné** pour instruire le dossier ;
- ✓ Dit qu'en application de l'**article 167** du code des marchés publics, la **procédure de passation du marché est suspendue**, en attendant la décision au fond du Comité de Règlement des Différends ;
- ✓ Dit que les **documents originaux relatifs** à la procédure du marché doivent être transmis à l'Agence de Régulation des Marchés Publics dans les **meilleurs délais**
- ✓ Dit que cette décision est exécutoire, conformément à la réglementation en vigueur
- ✓ Dit que le Secrétaire Exécutif de l'Agence de Régulation des Marchés Publics est chargé de notifier à l'entreprise Niger Equipement de Bureau Service ainsi qu'à l'Agence de Régulation des Marchés Publics, la présente décision qui sera publiée au journal des marchés publics.

Fait à Niamey, le 20 Septembre 2022

**Le Président du CRD** *PO*

Monsieur MOUSTAPHA MATTA